PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECHLAM

1 RUE DE L'INDUSTRIE
68700 Cernay

Références : 0006702145_2025_05_28_TECHLAM_VIIC-AN25-Pt chaud
Code AIOT : 0006702145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement TECHLAM implanté 1 RUE DE L INDUSTRIE 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contexte de la visite d'inspection porte sur l'Action Nationale 2025 "Travaux par point chaud".
Cette action vise à prévenir les risques de feu et d'explosion dans les installations où ce risque est important (notamment, les sites utilisant des solvants).
La visite porte notamment sur les mesures de prévention mises en œuvre accompagnant les travaux, et en particulier dans le cadre de la délivrance des permis d'intervention.

Le contrôle effectué a eu lieu sur les zones à risque déterminées par l'exploitant.

Les référentiels retenus pour cette inspection sont l'arrêté préfectoral d'autorisation du site daté du 31 mars 1989, l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 2564 sous le régime de

la déclaration avec contrôle daté du 09 avril 2019 et l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 2940 sous le régime de la déclaration avec contrôle daté du 02 mai 2002.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHLAM
- 1 RUE DE L INDUSTRIE 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006702145
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECHLAM exploite des installations de production de produits lamifiés élastomère/métal résistant aux frottements et aux mouvements.
Les clients sont l'État et les société d'exploitations pétrolières.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des zones à risque (incendie + ATEX)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Permis de travaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/03/1989, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats réalisés et des écarts portant principalement sur des aspects documentaires, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il est donc attendu la mise en place d'une action corrective pour les points suivants :
- mise à jour du plan d'identification des zones à risques des installations, notamment les zones à risque d'incendie et d'émanations toxiques,
- affichage des consignes spécifiques et de la nature du risque à l'entrée des zones à risque (notamment pour les zones à risque d'incendie et d'émanations toxiques),

- la mise à jour des consignes de sécurité avec l'inscription des notions d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et l'obligation de permis de travaux dans les zones à risque.

De plus, il convient d'acter par voie d'arrêté préfectoral spécial les modifications de la situation administrative vis-à-vis de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des zones à risque (incendie + ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Zonage à risque
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1 (Rubrique ICPE 2564) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de : • solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F (cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) ou solvants halogénés de mention de danger H341 ou H351 ; • solvants organiques volatils présentant les mentions de danger H224, H225 ou H226 (inflammables) ; sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3 (Rubrique ICPE 2940) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
Constats :

Durant ce contrôle, l'Inspection a contrôlé les installations régit par les rubriques 2564 et 2940.

Risque d'explosion (ATEX - Atmosphère explosive):
Avant le contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 12/05/2025 le plan de zonage des zones à atmosphères explosibles (réf: 2- Zones à risque d'explosion).

Après échanges, l'exploitant a informé l'Inspection que l'identification et la localisation des zones à risque d'explosion ont été réalisées dans le cadre de l'analyse des risques effectuée lors de l'actualisation de son DRPCE (Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions rendu obligatoire par la directive ATEX 1999/92/CE).
Après analyse du plan fourni et de la visite des installations en présence sur le site, l'Inspection constate que :

- les zones ATEX sont délimitées clairement sur le plan et la nature du risque est inscrite par le biais d'un pictogramme ATEX et d'un plan rappelant le classement de la zone
- les zones ATEX sont délimitées clairement et l'affichage de la nature du risque et des consignes sont présents pour les zones sondées suivantes : dégraissage manuel, enduction et dégraissage, enduction automatique, enduction manuelle, cabines de retouche, stockage solvants.

Risque d'incendie:
Avant le contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 12/05/2025 un document réalisé par un bureau d'études pour déterminer les zones à risque d'incendie (réf: assistance technique à la détermination des zones à risque d'incendie - daté du 17/03/2016).
Cependant, suite à la visite sur le terrain des installations en présence, l'Inspection constate que les zones à risque incendie recensées dans le document ne sont définies ni sur un plan ni sur le terrain.

Ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Risque d'émanations toxiques:
Sur le plan de zonage des zones à atmosphères explosibles (réf: 2- Zones à risque d'explosion), l'exploitant a indiqué des pictogrammes de danger avec notamment les pictogrammes inflammables et CMR (cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques) dans les zones de stockage de produits chimiques.
L'Inspection constate que l'identification des zones à risque d'émanations toxiques est réalisée sur ce plan.
De plus, lors de la visite des zones de stockages de produits sur le terrain, l'Inspection a constaté que les pictogrammes et les consignes de stockage et de manipulation de ces produits sont affichées à l'entrée des zones de stockage de produits chimiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant pour les zones à risque autre que les zones ATEX (notamment, pour le risque incendie et le risque émanations toxiques) :

- de définir les zones à risque de manière claire et selon la nature du risque en présence,
- d'afficher au niveau de l'entrée des zones à risque la nature des risques et les consignes à observer de manière exhaustive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.6 (Rubrique ICPE 2564)

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées à l'article 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 2.11 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7 (Rubrique ICPE 2940)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Durant ce contrôle, l'Inspection a contrôlé les installations régit par les rubriques 2564 et 2940.

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté la présence à l'entrée de la zone de production du site (lieu de passage obligatoire pour tout personnel de production ou autre):

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;

Cependant, l'Inspection a également constaté:

- que les consignes de sécurité ne ciblent pas toutes les zones à risque (notamment, les zones à risque incendie),
- la présence de la notion d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques explosion mais pas pour les zones à risque incendie,
- l'absence de la notion d'obligation du "permis de travaux" dans certaines zones à risque d'explosion et dans les zones à risque d'incendie,
- l'absence des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.),
- l'absence de l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les constats réalisés constituent une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient à l'exploitant de préciser dans les consignes de sécurité l'ensemble des notions décrites dans les prescriptions contrôlées, de les réaliser pour l'ensemble des zones à risque concernées et d'afficher ces consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Permis de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis Feu / Plan de Prévention

Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser et aux risques présents ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- les conditions de recours à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

[...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
[...]
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations

classées.

Constats :
Avant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 12 mai 2025 les 3 derniers permis feu daté du 26/02/2025, 18/02/2025 et 05/03/2025.
La suite du constat s'est focalisée sur l'analyse du permis feu daté du 05/03/2025.
Le permis feu transmis concerne l'intervention d'une entreprise extérieure sur des travaux de modification d'un banc d'essai avec la réalisation de travaux de soudure, meulage et de découpe plasma au niveau d'une zone ATEX.

Les permis feu présentés par l'exploitant font bien l'objet d'une signature de chaque partie en présence.
Selon les dires de l'exploitant, les donneurs d'ordre sont désignés (personnel de maintenance) et sont formés à la tâche.
L'Inspection a également constaté lors du point en salle que les documents présentés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a également constaté que selon les dires de l'exploitant, les permis feu sont aussi délivrés lors de travaux qui sont réalisés par du personnel interne au site, notamment le personnel de maintenance.

Après étude du contenu du permis feu transmis, l'Inspection a constaté :

- que la définition des phases d'activité dangereuses sont réalisés et les moyens de prévention spécifiques correspondants sont décrits (pages 1 et 2);
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser et aux risques présents ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien sont décrits dans le permis feu ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux sont décrites, notamment les consignes particulières et les moyens de protection (page 4) ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence est décrite (page 3) ainsi que les zones de regroupement (page 6) ;
- les conditions de recours à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité sont décrits (page 1) ;

Les constats effectués ci-dessus n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1989, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Réglementation ICPE

Prescription contrôlée :
[...]
L'ensemble des activités de l'usine est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Activités	Niveaux présents sur le site	N° de rubrique	Régime
Emploi de liquides halogénés pour le dégraissage. La quantité de solvant	3 cuves totalisant un volume de 3 000 l de trichloroéthane	251/1°	A

utilisé simultanément dans l'atelier étant supérieure à 1 500 l			
Traitement chimique des métaux pour le dégraissage et le décapage. Le volume des bains de traitement étant supérieur à 1 500 l	3 cuves de trichloroéthane soit 3 000 l, un bain de solution de soude de 200l, un bain d'acide sulfurique de 200 l et un bain d'acide sulfochromique de 200 l. Soit un volume total de 3 600 l	288/1°	A
Application des enduits de caoutchouc, lorsque ces enduits sont préparés avec des solvants inflammables. La quantité de solution utilisée par jour est comprise entre 2 kg et 5 kg	/	94/1°/b	D
Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille, etc ... sur un matériau quelconque pour décapage	3 cabines étanches, utilisant du sable.	1 bis	D
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée étant comprise entre 20 kW et 300 kW pour les fluides toxiques et entre 50 kW et 500 kW pour l'air	une installation de réfrigération utilisant un fréon. Puissance installée: 70 kW. Une installation de compression d'air. Puissance installée: 2 x 10 kW	361/A/2° (fréon) et 361/B/2° (air)	D
Atelier de chrage d'accumulateurs pour charges ordinires. La puissance maximum utilisable étant supérieure à 2.5 kW	Puissance de charge installée : 30 kW	3-1°	D
Travail du caoutchouc par tous procédés mécaniques (calandrage mécanique)	/	96-3	D

Constats :
L'analyse complète de la situation administrative du site est disponible en annexe du présent rapport d'inspection.

Suite à l'analyse de la situation administrative du site par l'Inspection, il convient de mettre à jour les prescriptions susmentionnées par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

En marge de la visite, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur la situation administrative de ses installations vis-à-vis de la réglementation ICPE du site.

L'exploitant a indiqué que les rubriques déclarées sur son site sont les rubriques suivantes :

N° rubrique	Nature rubrique	Régime
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	DC
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b. Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	DC
2910	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC

Cependant, des éléments sont manquants par rapport aux éléments renseignés dans la plateforme GUNEnv (et indiqué comme « exploité » et « en vigueur ») :

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D

2661	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	D

Après échange, l'exploitant a précisé qu'il n'avait pas l'information pour ces rubriques restantes mais qu'il restait à disposition de l'Inspection en cas de modification à réaliser.

Après recherche dans les archives à disposition de l'administration, l'Inspection a découvert une déclaration d'antériorité daté du 30 octobre 2015.
Ce document a été réalisé à la suite d'une demande de l'exploitant de bénéficier de l'antériorité suite au décret de modification de la nomenclature des installations classées du 14 décembre 2013, pour déclasser en régime Déclaration Contrôlée (DC) l'activité de dégraissage (rubrique 2564), initialement soumis à Autorisation dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989.
De plus, le document précise également que suite aux justifications transmises par l'exploitant en date du 11 octobre 2010 et d'une visite d'inspection du 19 novembre 2014, l'établissement concerné ne constitue plus un établissement classé au régime de l'Autorisation.
Les activités encore en exploitation relèvent du régime de la déclaration contrôlée :

2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	DC
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b. Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	DC

De plus, un récépissé de déclaration daté du 05 février 2020 ajoute la rubrique suivante :

2910	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	DC

	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	

Par conséquent, après étude des archives de l'administration et de la note de la direction générale de la prévention des risques sur le changement de régime ICPE dans sa version du 15 mars 2022, l'Inspection partage la position de l'exploitant sur sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation ICPE.
Les modifications seront réalisées par l'Inspection afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que s'agissant des dispositions réglementaires concernant la cessation d'activité (définitive ou partielle) pour son établissement soumis désormais à déclaration du fait du changement de la nomenclature, ce sont celles de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement qui s'appliquent désormais au site.